



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-61

Ottawa, le 10 août 2004

### Appel aux observations sur la demande de l'ACTC visant à ajouter HD Net et Discovery HD Theater sur les listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

#### La demande

1. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a déposé au Conseil, à titre de parrain canadien, une demande d'ajout de deux services par satellite non canadiens aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (listes de services numériques)<sup>1</sup>. Voici la description que donne l'ACTC de ces services non canadiens : [traduction]

#### HD Net :

Un service de programmation qui offre 24 heures par jour, sept jours par semaine, des émissions à haute définition (HD) en format 1080i. HD Net offre actuellement plusieurs séries originales, ainsi que de la musique et des nouvelles. HD Net achète des émissions de plusieurs fournisseurs dont Paramount, Warner et Sony. Les émissions de sport en direct de HD Net comprennent des matchs de la Ligue nationale de hockey, des matchs de soccer des ligues majeures, des courses de chevaux, des courses de voitures, de la boxe, de même que des matchs de football et de basket-ball.

#### Discovery HD Theater :

Un service de programmation HD disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine, qui utilise le format 1080i HD. La programmation de Discovery HD Theater est diffusée en format HD et image grand écran (16:9) et offre une image de qualité supérieure de même qu'un son de la qualité d'un CD. La programmation est puisée dans une abondante collection d'émissions HD à caractère familial et dont les sujets principaux sont la nature, la faune, les sciences et la technologie, de même que les cultures du monde.

2. L'ACTC déclare que la distribution des services décrits ci-dessus avantagerait le système de radiodiffusion canadien (i) en comblant les lacunes existantes pour ajouter des émissions qui répondent à la demande des consommateurs qui possèdent un téléviseur HD; (ii) en accélérant le passage de l'industrie canadienne de la radiodiffusion au format

<sup>1</sup> Les listes les plus récentes sont établies dans *Listes révisées de services par satellite admissibles*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-52, 15 juillet 2004.

haute définition; et enfin (iii) en favorisant l'achat de décodeurs et de téléviseurs en haute définition par un plus grand nombre de consommateurs, ce qui accélérera la mise en place des conditions de marché nécessaires à un accroissement de la programmation canadienne HD.

## Historique

3. Dans *Appel de propositions visant à modifier les listes de services par satellite admissibles en incluant d'autres services non canadiens admissibles devant être distribués en mode numérique uniquement*, avis public CRTC 2000-173, 14 décembre 2000 (l'avis public 2000-173), le Conseil a sollicité des propositions visant à ajouter aux listes des services par satellite admissibles des services de programmation non canadiens dont seule la distribution en mode numérique serait autorisée. Dans l'avis public 2000-173, le Conseil a également précisé que de telles demandes doivent inclure ce qui suit :
  - la preuve que le service non canadien a accepté d'être parrainé par l'intervenant canadien qui dépose la proposition;
  - une déclaration du fournisseur de services attestant qu'il a obtenu tous les droits requis pour la distribution de sa programmation au Canada;
  - une brève description du service;
  - une copie de la grille-horaire actuelle;
  - une preuve de la demande potentielle, telle qu'exprimée dans le cadre de discussions avec les distributeurs;
  - une déclaration du fournisseur de services non canadien affirmant qu'il ne détient pas de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada et qu'il s'engage à ne pas obtenir ou exercer de tels droits.
4. Le Conseil estime que la documentation fournie par l'ACTC satisfait aux exigences de l'avis public 2000-173 et qu'il est donc approprié de lancer un appel aux observations sur la demande indiquée ci-dessus.
5. Comme il l'a déclaré dans l'avis public 2000-173, le Conseil évalue ces demandes à la lumière de sa politique générale qui écarte la possibilité d'inscrire sur les listes des services par satellite non canadiens qui sont soit totalement, soit partiellement en concurrence avec les services canadiens de télévision payants ou spécialisés. En appliquant cette politique, le Conseil tient compte des services payants et spécialisés offerts par toutes les entreprises de programmation de télévision auxquelles il a à ce jour attribué une licence, y compris les services de programmation payants et les services spécialisés de télévision de catégories 1 et 2, qu'ils soient ou non en exploitation.

6. L'ACTC allègue que HD Net et Discovery HD Theater ne sont ni totalement ni partiellement en concurrence avec des services spécialisés canadiens autorisés ou avec des services payants. Elle ajoute qu'au lieu de remplacer les services canadiens, ils les compléteront. Selon l'ACTC, les services proposés sont originaux : toutes les émissions sont à l'origine produites en HD et ne sont pas seulement des versions améliorées d'émissions produites en basse définition. L'ACTC fait valoir que la télévision HD offre aux abonnés une expérience télévisuelle exceptionnelle et qu'elle est supérieure au système de radiodiffusion analogique NTSC<sup>2</sup> utilisé actuellement ou à la transmission numérique en définition standard. L'ACTC ajoute que le nombre de foyers équipés pour recevoir la télévision HD est encore restreint.
7. Dans *Appel d'observations sur une proposition de cadre d'attribution de licence et de distribution des services payants et spécialisés à haute définition avis public de radiodiffusion CRTC 2004-58*, 6 août 2004, le Conseil sollicite l'opinion des parties intéressées sur le cadre de réglementation proposé en ce qui concerne le passage des services payants et spécialisés à la haute définition et sur la politique qui concerne notamment l'ajout de services HD non canadiens aux listes de services numériques. Plus précisément, le Conseil propose de suivre sa politique habituelle et de vérifier les aspects concurrentiels de tout service HD non canadien au moment où il évalue une demande d'ajout d'un service aux listes des services numériques.
8. Dans l'avis public 2004-58, le Conseil sollicite également des commentaires sur la possibilité de n'autoriser l'assemblage de services HD non canadiens qu'avec des services HD canadiens ou sur la possibilité d'inclure des services en basse définition dans l'assemblage. De plus, si l'assemblage de services HD non canadiens est limité, les parties sont invitées à donner leur avis sur la façon de définir ou de désigner les services HD non canadiens en vue d'établir les règles de distribution et d'assemblage.
9. Le Conseil invite les parties qui soumettent des commentaires au sujet de la demande de l'ACTC d'ajouter HD Net et Discovery HD Theater aux listes de services numériques à tenir compte du cadre d'attribution de licence et de distribution proposé dans l'avis public 2004-58. Le Conseil signale que son examen de la demande de l'ACTC tiendra compte des conclusions de l'instance amorcée par l'avis public 2004-58.

### **Appel aux observations**

10. Le Conseil invite les parties intéressées à déposer leurs commentaires au sujet de l'ajout proposé aux listes de services numériques de l'un ou l'autre des services par satellite non canadiens parrainés. Les parties qui désirent commenter devront envoyer une copie conforme de leurs commentaires au parrain canadien dont voici l'adresse :

---

<sup>2</sup> National Television Standards Committee

ACTC  
1010-360 rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7  
Télécopieur : (613) 232-2137

11. Les preuves d'envoi des commentaires au parrain doivent aussi être jointes aux commentaires originaux déposés au Conseil.
12. Le CRTC et l'ACTC doivent recevoir les commentaires au plus tard le **5 novembre 2004**.
13. Les parties doivent indiquer clairement à quel service s'appliquent leurs commentaires. Elles doivent également faire état de leur appui, de leur opposition ou des changements qu'elles proposent à la demande de l'ACTC; de plus, elles doivent présenter des faits et des motifs à l'appui de leur position.
14. L'ACTC peut déposer une réplique écrite à tout commentaire reçu à l'égard de sa demande. Ces répliques doivent être déposées auprès du Conseil, et une copie doit être envoyée à la personne qui a présenté les commentaires, au plus tard le **19 novembre 2004**.
15. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des commentaires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

### **Procédure de dépôt de commentaires**

16. Les parties intéressées peuvent présenter leurs commentaires au Secrétaire général du Conseil en utilisant UNE des façons suivantes :
  - [formulaire d'intervention/observation]  
disponible sur le site web du Conseil en indiquant et en sélectionnant le numéro de l'avis public sous la rubrique *Décisions, avis et ordonnances*

OU

  - **par courrier électronique à**  
[procedure@crtc.gc.ca](mailto:procedure@crtc.gc.ca)

OU

  - **par la poste au**  
CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2

OU

- **par télécopieur au**  
(819) 994-0218

17. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.
18. Veuillez numéroter chaque paragraphe de votre mémoire. Veuillez aussi inscrire la mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** après le dernier paragraphe. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission.
19. Les commentaires présentés en format électronique seront disponibles sur le site web du Conseil à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) dans la langue officielle et le format sous lesquels ils auront été présentés. On retrouvera ces commentaires dans la section *Instances publiques* du site web du CRTC. Tous les commentaires soumis, que ce soit sous forme d'imprimé ou en format électronique, seront versés au dossier public pour consultation.
20. Le Conseil encourage les parties intéressées à examiner le contenu du dossier public et le site web du Conseil pour tous renseignements complémentaires qu'elles pourraient juger utiles lors de la préparation de leurs commentaires.

**Examen des commentaires du public et des documents connexes aux bureaux suivants du Conseil pendant les heures normales d'affaires**

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière  
1, Promenade du Portage, pièce G5  
Gatineau (Québec) K1A 0N2  
Tél. : (819) 997-2429 - ATS : 994-0423  
Télécopieur : (819) 994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse  
Bureau 1410  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5  
Tél. : (902) 426-7997 - ATS : 426-6997  
Télécopieur : (902) 426-2721

405, boul. de Maisonneuve Est

2<sup>e</sup> étage, bureau B2300  
Montréal (Québec) H2L 4J5  
Tél. : (514) 283-6607  
Télécopieur : (514) 283-3689

55, avenue St. Clair Est  
Bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : (416) 952-9096  
Télécopieur : (416) 954-6343

Édifrice Kensington  
275, avenue Portage  
Bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : (204) 983-6306 - ATS : 983-8274  
Télécopieur : (204) 983-6317

Cornwall Professional Building  
2125, 11<sup>e</sup> Avenue  
Pièce 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : (306) 780-3422  
Télécopieur : (306) 780-3319

10405, avenue Jasper  
Bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : (780) 495-3224  
Télécopieur : (780) 495-3214

530-580, rue Hornby  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : (604) 666-2111 - ATS : 666-0778  
Télécopieur : (604) 666-8322

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*